TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-020

DÉCISION N° : 2017-020-001

DATE : Le 11 juillet 2017

EN PRÉSENCE DE : **Me LISE GIRARD**
Me ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
XAVIER GERVAIS
et
X CAPITAL SERVICES FINANCIER INC.
Parties intimées
et
SAMUEL GERVAIS
et
BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaire au 4857, boulevard Bourque, bureau 21, Sherbrooke (Québec), J1N 1E8
et
BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaire au 3075, boulevard de Portland, Sherbrooke (Québec), J1L 2Y7
et
BANQUE NATIONALE DU CANADA, SOLUTIONS MASTERCARD, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 500, rue de la Gauchetière Ouest, suite 1347-4, Montréal (Québec), H3B 5B1
et
BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaire au 900, boulevard René-Lévesque, Drummondville (Québec), J2C 8A4

et
CAISSE DESJARDINS DES HAUTS-BOISÉS, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 15, rue Principale Est, Cookshire-Eaton (Québec), J0B 1M0
et
OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHERBROOKE, ayant une place d'affaires au 70, rue King Ouest, bureau 100, Sherbrooke (Québec), J1H 0G6
Parties mises en cause

DÉCISION *EX PARTE*

(MOTIFS À SUIVRE)

---

[1] Le 10 juillet 2017, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir notamment des ordonnances de blocage, la suspension d'inscription, des interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs.

[2] En particulier, la demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Tribunal de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[3] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*[1], en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[4] Une audience *ex parte* s'est tenue le 10 juillet 2017 afin que le Tribunal puisse entendre au mérite cette demande.

[5] Une copie de la demande et de l'affidavit requis est jointe à la présente décision.

[6] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal prononce dans un premier temps le dispositif suivant et par la suite rendra les motifs détaillés à l'appui de cette décision.

---

[1] RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

DISPOSITIF

CONSIDÉRANT la preuve qui a été présentée par l'Autorité démontrant les motifs impérieux justifiant une intervention immédiate afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 152, 249, 250, 256, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier de la manière suivante :

Par ordonnance prononcée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 152, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

SUSPEND immédiatement l'inscription portant le numéro 2886201 de Xavier Gervais, et ce, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit pendant la durée de l'enquête;

INTERDIT à Xavier Gervais toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs;

INTERDIT à Xavier Gervais d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières;

INTERDIT à X Capital Services Financier inc. toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs.

Par ordonnance prononcée en vertu des articles 249, 250 et 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ORDONNE à l'intimé Xavier Gervais de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- Le véhicule automobile de marque Toyota, modèle Prius 2013, immatriculé W42 DYG;

ORDONNE à l'intimée X Capital Services Financier inc. de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa

possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit;

ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, succursale sise au 4857, boulevard Bourque, bureau 21, Sherbrooke (Québec), J1N 1E8 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 06-491-00 au transit 13931, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Xavier Gervais;

ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, succursale sise au 3075, boulevard de Portland, Sherbrooke (Québec), J1L 2Y7 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires ou REER portant les numéros 73-830-92 et 5850 0944 7551, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Xavier Gervais;

ORDONNE à la Banque de Nouvelle-Écosse, succursale sise au 900, boulevard René Lévesque à Drummondville (Québec), J2C 8A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires ou REER portant les numéros 43521 02201 83, 43521 00905 81, 43521 00905 22 et le compte Scotia McLeod Direct portant le numéro 548-93883, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Xavier Gervais;

ORDONNE à la Caisse Desjardins des Hauts-Boisés, succursale sise au 15, rue Principale Est, Cookshire-Eaton (Québec), J0B 1M0 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 815-50045-6030936, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Xavier Gervais;

ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, succursale sise au 3075, boulevard de Portland, Sherbrooke (Québec), J1L 2Y7 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais et Samuel Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires portant les numéros 74-103-91, 00-492-35, 4672408 et 7-022-89, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté aux noms conjoints de Xavier Gervais et Samuel Gervais;

REJETTE les ordonnances suivantes demandées par l'Autorité, soit;

D'ORDONNER à l'intimé Samuel Gervais de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé au 2712, rue des Rocheuses à Sherbrooke (Québec), J1E 0E4, portant le numéro 4 268 089 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;

D'ORDONNER à l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage à être rendue dans le présent dossier relativement à l'immeuble situé au 2712, rue des Rocheuses à Sherbrooke (Québec), J1E 0E4, portant le numéro 4 268 089 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;

D'ORDONNER à la Banque Nationale du Canada, solutions MasterCard, succursale sise au 500, rue de la Gauchetière Ouest, suite 1347-4, Montréal (Québec), H3B 5B1 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires 5258 0901501 272204, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Xavier Gervais;

D'ORDONNER à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Xavier Gervais et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

D'ORDONNER à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à X Capital Services Financier inc. et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Tribunal informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Tribunal un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Tribunal, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Tribunal qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Tribunal informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Tribunal.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* les ordonnances de blocage entrent en vigueur le **11 juillet 2017** et le resteront pour une période de 120 jours se terminant le **7 novembre 2017**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme. Les autres conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

Me Lise Girard, juge administratif

Me Elyse Turgeon, juge administratif

Me Sylvie Boucher et Me Mathilde Noël-Béliveau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 10 juillet 2017

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER NO 2017-0

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 2640, boulevard Laurier, 3e étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec), G1V 5C1;

Demanderesse

c.

XAVIER GERVAIS, domicilié et résidant au 2471, rue du Taurus, Sherbrooke (Québec), J1E 0E9;

et

X CAPITAL SERVICES FINANCIER INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2471, rue du Taurus, Sherbrooke (Québec), J1E 0E9;

Intimés

et

SAMUEL GERVAIS, domicilié et résidant au 2712, des Rocheuses, Sherbrooke (Québec), J1E 0E4;

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaire au 4857, boulevard Bourque, bureau 21, Sherbrooke (Québec), J1N 1E8;

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaire au 3075, boulevard de Portland, Sherbrooke (Québec), J1L 2Y7;

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, SOLUTIONS MASTERCARD, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 500, rue de la Gauchetière Ouest, suite 1347-4, Montréal (Québec), H3B 5B1;

et

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaire au 900, boulevard René-Lévesque, Drummondville (Québec), J2C 8A4;

et

CAISSE DESJARDINS DES HAUTS-BOISÉS, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 15, rue Principale Est, Cookshire-Eaton (Québec), J0B 1M0;

et

OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHERBROOKE, ayant une place d'affaires au 70, rue King Ouest, bureau 100, Sherbrooke (Québec), J1H 0G6;

Mis-en-cause

Demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'une ordonnance de blocage, de suspension du droit d'exercice et de mesures propres à assurer le respect de la Loi en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et des articles 152, 249, 250, 256, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Par la présente demande, l'Autorité des marchés financiers (l' « **Autorité** ») demande au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») de bien vouloir :

   - Prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre de Xavier Gervais (« **Gervais** ») et d'X Capital Services Financier inc. (« **X Capital** ») afin qu'ils ne se départissent pas, directement ou indirectement, de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne;

- Suspendre immédiatement l'inscription portant le numéro 2886201 dans la discipline de représentant de courtier en épargne collective;

- Interdire à Gervais toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs à titre de représentant de courtier en épargne collective et une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs mobilières;

- Interdire à X Capital Services Financier inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

- Déclarer que la décision entre en vigueur sans audition préalable et donner aux intimés l'occasion d'être entendus dans un délai de quinze (15) jours.

II. LES PARTIES

LA DEMANDERESSE

2. L'Autorité est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** »), et exerce notamment les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « **LAMF** »);

3. L'Autorité a notamment pour mission d'assurer « l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins », tel qu'il appert de l'article 4(3) de la LAMF;

4. L'Autorité doit notamment exercer ses fonctions et pouvoirs de manière « à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives, frauduleuses », tel qu'il appert de l'article 8(5) de la LAMF;

LES INTIMÉS

5. Gervais détient un certificat émis par l'Autorité, portant le numéro 2886201 et lui permettant d'exercer ses activités à titre de représentant de courtier en épargne collective depuis le 11 septembre 2012, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite comme **Pièce D-1**;

6. Pour la période comprise entre le 11 septembre 2012 et le 1er mai 2017, Gervais a exercé ses activités en étant rattaché à Banque Nationale Investissements inc. (la « **BNI** »), tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique D-1;

7. Il appert qu'en date du 1er mai 2017, la BNI a mis un terme à l'emploi de Gervais, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;

8. Le profil LinkedIn de Gervais indique comme dernier employeur « Banque Nationale », tel qu'il appert d'un extrait du profil LinkedIn produit comme **Pièce D-2**;

9. Gervais est également président, secrétaire, trésorier et premier actionnaire de la compagnie X Capital, tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (« **REQ** ») produit comme **Pièce D-3**;

10. X Capital est inscrite auprès du registraire des entreprises depuis le 2 juin 2015 et utilise également les noms C.W.B. et X Capital, tel qu'il appert du REQ D-3;

11. Les activités économiques déclarées d'X Capital sont « Autres intermédiaires d'investissement » et « Conseils Financier et Placements Privés », tel qu'il appert du REQ D-3;

12. X Capital n'a jamais été inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique produite comme **Pièce D-4**;

III. LES COMPTES BANCAIRES ET BIENS APPARTENANT AUX INTIMÉS

GERVAIS

13. L'enquête de l'Autorité a permis de constater l'existence de comptes bancaires ouverts au nom de Gervais auprès de la Banque Nationale du Canada (la « **BNC** »), à savoir :

    a. Un compte chèque portant le numéro 06-491-00 au transit 13931, succursale située au 4857, boulevard Bourque, bureau 21, à Sherbrooke (Québec), J1N 1E8, dont le solde en date du 5 juillet 2017 est de 2 492,37 $;

    b. Une marge de crédit personnelle portant le numéro 73-830-92 au transit 05101, succursale située au 3075, boulevard de Portland à Sherbrooke (Québec), J1L 2Y7, dont le solde en date du 5 juillet 2017 est de -25 585,62 $;

    c. Un REER portant le numéro 5850 0944 7551 au transit 05101, succursale située au 3075, boulevard de Portland à Sherbrooke (Québec), J1L 2Y7, dont le solde en date du 5 juillet 2017 est d'un montant de 15 016,71 $;

    Tel qu'il appert des relevés conjoints du compte 06-491-00, de la marge de crédit 73-830-92 et du REER 5850 0944 7551 pour la période du 2 août 2014 au 2 juillet 2017 produits en liasse comme **Pièce D-5**;

    d. Un compte MasterCard portant le numéro 5258 901501 272204 dont le solde au 5 juillet 2017 est de -471,28 $, tel qu'il appert des relevés de compte MasterCard pour la période du 6 octobre 2015 au 18 juin 2017 produits comme **Pièce D-6**;

14. En date du 7 juillet 2017, BNC a transmis à l'Autorité un courriel indiquant le solde à jour des divers comptes bancaires de Gervais, tel qu'il appert d'une copie du courriel produite comme **Pièce D-7**;

15. L'enquête de l'Autorité a aussi permis de constater l'existence de comptes bancaires ouverts au nom de Gervais auprès de la Banque de Nouvelle-Écosse (la « **Banque Scotia** »), succursale portant le transit 43521, sise au 900, boulevard René-Lévesque à Drummondville (Québec), J2C 8A4 :

    a. Un compte « Basic Banking », portant le numéro 43521 02201 83, ouvert le 28 juin 2017 et dont le solde en date du 29 juin était de 0 $;

    b. Un compte « Momentum Savings » portant le numéro 43521 00905 81, ouvert le 9 juin 2015, dont le solde en date du 5 juillet 2017 est de 0 $;

c. Un compte « Momentum Savings » portant le numéro 43521 00905 22, ouvert le 9 juin 2015, dont le solde en date du 5 juillet 2017 est de 0 $;

d. Un compte de courtage Scotia McLoed Direct dont le solde en date du 5 juillet 2017 est de 233 290 $;

Le tout tel qu'il appert des documents transmis par la Banque Scotia en date du 6 juillet 2017 produits comme pièce **D-8**;

16. Gervais serait également détenteur d'un compte bancaire détenu auprès des Caisses populaires Desjardins (« **Desjardins** »), dont le numéro de compte est le 815-50045-603093 auprès de la succursale Caisse des Hauts-Boisés située au 15, rue Principale Est à Cookshire-Eaton (Québec), et dont le solde au 7 juillet 2017 est de 1 129,00 $, tel qu'il appert du relevé pour ce compte bancaire pour la période du 1er août 2014 au 5 juillet 2017 produit comme **Pièce D-9**;

17. L'enquête a également permis de constater l'existence d'une marge de crédit personnelle et d'une marge de crédit hypothécaire conjointe avec Samuel Gervais (« **Samuel** »), détenues auprès de la BNC, à savoir :

a. Une marge de crédit personnelle portant le numéro 74-103-91 au transit 05101, succursale située au située au 3075, boulevard de Portland à Sherbrooke (Québec), J1L 2Y7, affichant un solde de -58 049,58 $ en date du 5 juillet 2017, tel qu'il appert des relevés de la marge de crédit pour la période du 2 mars au 2 juillet 2017 produits comme **Pièce D-10**;

b. Une marge tout-en-un hypothécaire, portant le numéro 00-492-35 au transit 05101, succursale située au 3075, boulevard de Portland à Sherbrooke (Québec), J1L 2Y7, avec une limite autorisée de 144 000 $ et dont le solde total au 5 juillet 2017 est de -142 679,10 $, réparti comme suit :

i. La portion hypothécaire portant le numéro 4672408 affiche un solde de -132 544,94 $;

ii. La portion marge portant le numéro 7-022-89 affiche un solde de -10 134,16 $;

Tel qu'il appert d'un relevé de la marge tout-en-un hypothécaire produit comme **Pièce D-11**;

18. En date du 7 juillet 2017, BNC a transmis à l'Autorité un courriel indiquant le solde à jour des divers comptes bancaires de Gervais, tel qu'il appert d'une copie du courriel D-8;

19. De fait, en date du 1er mars 2017, Gervais est devenu codébiteur, avec Samuel, d'un prêt hypothécaire souscrit auprès de la BNC, au montant de 180 000 $, relativement à l'immeuble situé au 2712, des Rocheuses à Sherbrooke (Québec), J1E 0E4, portant le numéro 4 268 089 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke, tel qu'il appert d'une copie de l'acte hypothécaire produite comme **Pièce D-12**;

20. Or, il appert que seul Samuel est propriétaire dudit immeuble, tel qu'il appert de l'acte de vente de la résidence sise au 2712, des Rocheuses à Sherbrooke produit comme **Pièce D-13** et de l'index aux immeubles pour ledit immeuble produit comme **Pièce D-14**;

21. La valeur estimée de l'immeuble, au rôle d'évaluation foncière 2016-2018 est de 179 500 $, tel qu'il appert d'un rôle d'évaluation foncière produit comme **Pièce D-15**;

22. Une demande de renseignement de l'Autorité auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec (la « **SAAQ** ») permet de constater que Gervais est propriétaire d'un véhicule de marque Toyota, modèle Prius 2013, immatriculée W42 DYG, tel qu'il appert du document intitulé « Résultats de la demande de renseignements » daté du 3 juillet 2017 produit comme **Pièce D-16** et du relevé Équifax de Gervais produit comme **Pièce D-17**;

23. L'enquête de l'Autorité permet également d'établir que Gervais n'est pas propriétaire de l'immeuble qu'il habiterait, selon les adresses déclarées par ce dernier auprès de la SAAQ et d'Equifax, situé au 2471 rue Taurus à Sherbrooke, l'immeuble étant la propriété de Jean-Lou Breton et Émilie Breton, tel qu'il appert de l'index aux immeubles produit comme **Pièce D-18** et de l'acte de vente produit comme **Pièce D-19**;

24. En date des présentes, la BNC, la Banque Scotia et Desjardins auraient accepté de procéder à un gel administratif des sommes actuellement détenues auprès de leurs institutions respectives, lesquelles totaliseraient environ 400 000 $ selon les prétentions de la BNC;

IV. <u>LES FAITS</u>

25. Le dossier d'enquête de l'Autorité a débuté le 30 juin 2017, à la suite d'une information transmise par un directeur de la Direction des affaires juridiques de la BNC à un directeur de la Direction générale du contrôle des marchés de l'Autorité;

26. Aux termes de cette dénonciation, il était allégué que Gervais se serait approprié, dans l'exercice de ses fonctions et auprès de sa clientèle, des sommes d'argent à même les comptes qu'il devait gérer au bénéfice de ses clients, en transférant lesdites sommes dans ses comptes personnels détenus auprès de la Banque Scotia ou de Desjardins;

27. Selon les informations préliminaires reçues, Gervais se serait approprié approximativement 1,7 M$ et l'appropriation viserait environ trois ou quatre clients de la BNC;

28. Des vérifications sont actuellement en cours afin de définir l'ampleur des gestes reprochés à Gervais et afin de déterminer si d'autres clients auraient pu être floués par ses agissements;

29. Par ailleurs, l'enquête a permis de constater que les actes reprochés à Gervais ont principalement été commis à l'encontre de clients-investisseurs œuvrant dans le domaine agricole et il appert des informations obtenues que Gervais effectuerait à l'heure actuelle du démarchage auprès de clients-investisseurs du même domaine d'activités;

30. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité a entrepris de contacter certains clients de Gervais afin de valider les faits portés à son attention;

Témoin no 1

31. Elle est une agricultrice;

32. Elle a connu Gervais par l'entremise du directeur de sa succursale de la BNC;

33. La première rencontre avec Gervais a eu lieu le 22 septembre 2014, en présence du directeur de la succursale de la BNC auprès de qui elle transige;

34. À cette occasion, Gervais lui a expliqué les différents produits financiers pouvant convenir à sa situation et elle a investi une somme totalisant 500 000 $, tel qu'il appert d'un extrait d'impression d'écran provenant de la BNI faisant état, en page 23, de quatorze (14) transactions d'achat de divers produits financiers datées du 22 septembre 2014, produit comme **Pièce D-20**;

35. Lors de cette première rencontre, elle a également signé divers documents, notamment des formulaires intitulés « *Transaction Form, Tax-Free Savings Account (TFSA)* » et « Formulaire transactionnel comptant et enregistré », tel qu'il appert d'une copie des documents produits en liasse comme **Pièce D-21**;

36. Ces documents font état du montant total investi par la cliente, à savoir 500 000 $, tel qu'il appert de la page 24 la Pièce D-21;

37. Il appert du « Transaction Form » signé le 22 septembre 2014 que la BNC était autorisée à débiter ou à créditer le compte du témoin no 1 pour tous les achats, retraits, distributions, investissements systématiques et retraits systématiques à partir du compte détenue par la témoin auprès de la Caisse Desjardins du Centre du Val François, tel qu'il appert de la page 3 de la pièce D-21;

38. Pour sa part, la cliente croyait avoir investi une somme de 300 000 $ dans un produit financier et une somme de 200 000 $ dans un produit distinct, les deux (2) produits devant toutefois être souscrits auprès de la BNC;

39. Cette croyance était basée sur le fait qu'elle recevait ses relevés de placement de façon distincte, un premier relevé lui étant remis par la poste relativement à un investissement de 300 000 $ et un autre relevé lui étant transmis par courriel relativement à un investissement de 200 000 $, tel qu'il sera ci-après démontré;

40. En novembre 2014, Gervais l'a contactée afin de fixer une nouvelle rencontre à la même succursale de la BNC, afin d'effectuer le suivi de ses placements;

41. Cette rencontre a eu lieu le 21 novembre 2014 et a duré approximativement cinq (5) minutes, car une autre personne l'attendait dans une voiture à l'extérieur de la succursale et elle était en retard;

42. À cette occasion, Gervais lui a fait signé un formulaire intitulé « *Subsequent Transaction Form* », tel qu'il appert d'une copie de ce formulaire produit en liasse comme **Pièce D-22**;

43. Le témoin no 1 reconnaît sa signature sur ce document, mais affirme ne pas avoir porté attention à tout ce qu'elle a signé;

44. Ce document indique que la cliente autorise la BNC à débiter ou à créditer son compte pour tous les achats, retraits, distributions, investissements systématiques et retraits systématiques et réfère à un compte bancaire détenu auprès de la Caisse Desjardins des Hauts-Boisés, institution numéro 815, transit numéro 50045 et numéro de compte 6030936, tel qu'il appert de la page 5 de la pièce D-22,

45. Or, ce compte bancaire est détenu par Gervais, tel qu'il appert de la pièce D-9;

46. Ce document confirme par ailleurs, à sa page 7, le retrait d'une somme de 200 000 $ du compte d'investissement du témoin no 1, tel qu'il appert de la pièce D-22;

47. Il appert que la somme de 200 000 $ a été versée dans le compte de Gervais détenu auprès de la Caisse Desjardins des Hauts-Boisés, portant le numéro de compte 6030936, en date du 24 novembre 2014, tel qu'il appert du relevé pour ce compte bancaire pièce D-9, page 3, et d'une impression d'écran de la transaction effectuée dans le compte du témoin no 1 en date du 21 novembre 2014 produite comme **Pièce D-23**;

48. L'enquête a permis de démontrer que les dossiers au nom de la cliente no 1 détenus par la BNC font état d'un document intitulé « *Ticket to Deposit* », aux termes duquel il appert que la témoin no 1 aurait consenti un billet promissoire au montant de 200 000 $ à Gervais prenant effet le 4 décembre 2014, tel qu'il appert d'une copie du document produit comme **Pièce D-24**;

49. Or, le témoin no 1 confirme qu'aucune transaction n'est survenue lors de la rencontre du 21 novembre 2014 et qu'elle n'a jamais consenti de prêt à Gervais;

50. De même, le témoin no 1 indique qu'elle n'a jamais revu Gervais à la suite de cette deuxième rencontre, mais qu'elle a eu plusieurs échanges courriel avec ce dernier ultérieurement;

51. Le témoin no 1 indique également ne pas avoir requis de retraits à même son compte d'investissement pour son bénéfice personnel;

52. Au début de l'année 2015, le témoin no 1 a reçu un relevé d'investissement, couvrant la période du 1er octobre au 31 décembre 2014, tel qu'il appert d'une copie du relevé produit comme **Pièce D-25**;

53. Il appert de ce relevé qu'une somme de 200 000 $ a été retirée à même son compte d'investissement au cours de cette période, tel qu'il appert du sommaire des activités page 2 de la pièce D-25;

54. De fait, les pages 5 à 8 de la pièce D-25 font état de 14 retraits totalisant 200 000 $, tous effectués le 21 novembre 2014 à même les différents fonds détenus par le témoin no 1 auprès de BNI, tel qu'il appert de la pièce D-25;

55. En date du 28 février 2015, le témoin no 1 a reçu un premier relevé d'investissement transmis via l'adresse courriel BNC de Gervais, lequel porte l'en-tête d'X Capital et son logo, pour la période comprise entre le 1er janvier 2014 et le 4 décembre 2014, tel qu'il appert d'une copie du courriel et du relevé produits en liasse comme **Pièce D-26**;

56. L'adresse indiquée pour rejoindre X Capital est le 2741, rue du Taurus, à Sherbrooke, à savoir l'adresse déclarée à titre de résidence personnelle de Gervais, tel qu'il appert de D-16 et de D-17;

57. Le relevé D-26 fait également état d'un rendement de 3,12 %, tel qu'il appert du relevé;

58. En date du 11 mai 2015, le témoin no 1 a reçu un autre relevé d'investissement, transmis via l'adresse courriel BNC de Gervais, pour la période comprise entre le 1er janvier 2015 et le 30 avril 2015, tel qu'il appert d'une copie du courriel et de la pièce jointe produites en liasse comme **Pièce D-27**;

59. Ce relevé, portant une fois de plus l'en-tête d'X Capital, indique un solde d'investissement de 211 828,70 $, représentant un rendement de 2,62 %, tel qu'il appert de la pièce D-27;

60. Or, le témoin no 1 ne connaissait pas, à ce moment, X Capital et croyait qu'il s'agissait du nom du fonds dans lequel son argent était investi;

61. Lors de la réception du dernier relevé de placement visant son investissement de 200 000 $, elle a constaté que l'envoi était effectué à partir d'une adresse courriel Hotmail et non à partir du courriel BNC usuel utilisé par Gervais;

62. En date du 16 juin 2017, elle a contacté la BNC afin de fixer une rencontre avec Gervais et a alors appris que ce dernier n'était plus à leur emploi. De ce fait, une rencontre fut fixée avec une nouvelle représentante de courtier en épargne collective;

63. Compte tenu des informations lui ayant été transmises, elle a contacté Gervais sur son cellulaire et ce dernier lui a confirmé ne plus travailler pour la BNC, ajoutant qu'il préparait l'ouverture de sa propre firme, prévue pour juillet 2017;

64. D'ailleurs, en date du 23 juin 2017, Gervais transmettait un courriel au témoin no 1, aux termes duquel il indique avoir quitté la BNC afin de se consacrer à l'administration d'X Capital, tel qu'il appert d'une copie du courriel et de la pièce jointe, produites en liasse comme **Pièce D-28**;

65. En pièce jointe au courriel, Gervais transmettait au témoin no 1 un relevé de placement émis par X Capital, en indiquant qu'il s'agissait de son relevé de placement pour la période comprise entre le 1er janvier 2015 et le 30 avril 2017, tel qu'il appert de la Pièce D-28;

66. Aux termes du relevé D-28, il est indiqué que l'investissement totalise désormais la somme de 254 231,23 $, représentant un rendement de 23,16 %;

67. Ce n'est qu'à la fin du mois de juin 2017, lors de sa rencontre avec sa nouvelle représentante, que le témoin no 1 a appris que des sommes d'argent, totalisant 200 000 $ et investies par l'entremise de Gervais, étaient manquantes;

68. À la suite de cette rencontre, le témoin no 1 a constaté que le profil Facebook de Gervais a été modifié, et qu'il se présente désormais sous le nom de Marcel Allard, tel qu'il appert d'un extrait du profil Facebook de Gervais produit comme **Pièce D-29**;

69. Or, il est possible de constater, outre la photo de profil identique à celle de son compte LinkedIn, que le nom du compte est facebook.com/xavier.gervais.3 et qu'une connaissance y publie un commentaire en y indiquant « Xavier », tel qu'il appert de D-29;

Témoin no 2

70. Le témoin no 2 est agriculteur;

71. Il a rencontré Gervais pour la toute première fois au bureau de la BNC à Richmond en mai ou juin 2015;

72. Il avait vendu sa ferme et avait de l'argent à investir;

73. Le témoin no 2 cherchait à faire un investissement sûr, avec capital et intérêts garantis, celui-ci étant d'âge avancé et ne voulant pas prendre de risque avec son argent;

74. Gervais a suggéré un investissement avec un taux d'intérêt de 3,75 %, ce taux pouvant être amené à augmenter suivant le taux directeur de la Banque du Canada;

75. L'argent devait être placé dans une fiducie, selon les représentations de Gervais;

76. L'investissement minimum pour cette fiducie était d'un million de dollars;

77. Gervais lui a dit que cet investissement était garanti à 100 %, autant le capital que les intérêts;

78. Le placement avait un terme de cinq (5) ans, mais une fois par année, à la date d'anniversaire de l'investissement, il pouvait décider de sortir son argent ou de réinvestir les intérêts;

79. À la suite de la première rencontre avec Gervais à la BNC, le témoin no 2 est allé voir sa banque, la CIBC, pour savoir si elle pouvait accoter le placement offert par Gervais;

80. La CIBC lui aurait répondu qu'elle n'était pas en mesure d'offrir un investissement similaire et donc le témoin no 2 est retourné voir Gervais à la BNC;

81. Le 10 juin 2015, le témoin no 2 a transféré 1 200 000 $ de son compte à la CIBC à son compte à la BNC, afin de le placer subséquemment dans la fiducie spéciale proposée par Gervais, tel qu'il appert d'une impression d'écran du dossier du témoin no 2, produite comme **Pièce D-30**;

82. Il a signé les documents de placement le même jour au bureau de Richmond de la BNC, en présence de Gervais;

83. Le 15 juin 2015, le témoin no 2 a procédé à la signature d'un document intitulé « Formulaire de transactions subséquentes », tel qu'il appert d'une copie du document produit comme **Pièce D-31**;

84. Ce document indique que le client autorise la BNC à débiter ou à créditer son compte pour tous les achats, retraits, distributions, investissements systématiques et retraits systématiques et réfère à un compte bancaire détenu auprès de la Banque Nouvelle-Écosse, institution numéro 002, transit numéro 43521 et numéro de compte 090522, tel qu'il appert de la page 5 de la pièce D-31;

85. Le compte bancaire numéro 090522 de la Banque Scotia est détenu par Gervais, tel qu'il appert de la pièce D-8;

86. Ce document demande également le retrait de 100 % des sommes investies par le témoin no 2, tel qu'il appert de la page 7 de la pièce D-31;

87. Toujours en date du 15 juin 2015, l'impression d'écran du compte de placement du témoin no 2 fait état d'un retrait d'une somme de 1 200 164,38 $, tel qu'il appert de la pièce D-30;

88. Or, le 16 juin 2015, une somme identique, à savoir 1 200 164,38 $, était déposée au compte bancaire personnel de Gervais, détenu auprès de la Banque Scotia et portant le numéro 00905-22, tel qu'il appert de la page 5 de la pièce D-8;

89. D'ailleurs, le descriptif accompagnant cette transaction indique « Placement Banque Nationale », tel qu'il appert de la pièce D-8;

90. Le 17 juin 2015, la somme de 1 200 164,38 $ était retirée du compte de Gervais, le descriptif de la transaction indiquant « *investment trans other* », tel qu'il appert de la page 5 de la pièce D-8;

91. À la mi-juin 2016, le témoin no 1 a appelé Gervais, car il n'avait reçu aucun relevé, aucune documentation, et il voulait une preuve de son investissement;

92. Gervais ne lui a fait parvenir les documents qu'en août;

93. Selon le relevé annuel reçu en août, son placement avait fait des intérêts de 45 000 $, tel qu'il appert du relevé produit comme **Pièce D-32**;

94. Or, selon les informations transmises par la BNC, il s'agit d'un faux relevé transmis par Gervais au témoin no 2;

95. À la fin du mois de mai 2017, Gervais est venu rencontrer le témoin no 2 à sa maison et il lui a indiqué qu'il ne travaillait plus à la BNC;

96. Gervais lui a dit qu'il était courtier, qu'il pouvait gérer ses finances et qu'il ne lui chargerait pas d'honoraires pour se faire;

97. Gervais lui a offert qu'ils se rencontrent à chaque quatre (4) mois pour discuter de ses investissements et lui a représenté que, de la sorte, il pourrait bénéficier d'un service plus personnalisé que lorsque Gervais travaillait pour la BNC;

98. Le témoin no 2 a décidé de ne pas faire affaire avec Gervais, puisqu'il recevait déjà des services de la banque;

99. À la fin du mois de juin 2017, le témoin no 2 a rencontré sa nouvelle représentante de courtier à la BNC qui lui a dit qu'il y avait un problème avec son investissement et qu'une enquête interne était en cours au sein de la BNC;

<u>Enquête en cours</u>

100. L'Autorité constate également, lors de l'analyse des documents transmis par la BNC, que d'autres clients auraient été victimes du stratagème de Gervais et que ce dernier se serait approprié des sommes d'argent leur appartenant;

101. Des démarches seront entreprises ultérieurement par l'Autorité afin de prendre contact avec ces clients;

102. En date des présentes, la BNC collabore activement à l'enquête de l'Autorité, notamment afin de déterminer le nombre de victimes potentielles;

103. Selon les informations obtenues, au moment de son congédiement, Gervais était responsable d'environ quatre cents (400) clients au sein de la BNC;

104. Notamment, à partir des informations transmises par la BNC, l'Autorité constate qu'un troisième client de Gervais aurait été victime d'appropriation;

105. En effet, en date du 16 mars 2015, le client no 3 a remis une somme de 120 000 $ qui devait être investie par l'entremise de Gervais dans des fonds gérés par la BNI, tel qu'il appert d'une impression d'écran produite comme **Pièce D-33**;

106. À même la pièce D-33, il est possible de constater un retrait d'un montant de 120 095,37 $ effectué en date du 14 avril 2015, tel qu'il appert de D-33;

107. Selon une impression d'écran de la transaction effectuée dans le compte du client no 3 en date du 14 avril 2015, il appert que cette somme de 120 095,37$, représentant un rachat total de l'investissement, a été versée dans le compte de Gervais détenu auprès de la Caisse Desjardins des Hauts-Boisés, portant le numéro de compte 6030936, tel qu'il appert de l'impression d'écran produite comme **Pièce D-34**;

108. En date du 15 avril 2015, l'Autorité constate le dépôt d'un montant de 120 095,37 $ au compte Desjardins de Gervais, tel qu'il appert de la page 4 de la pièce D-9;

V. APPROPRIATION DE SOMMES D'ARGENT, FAUSSES REPRÉSENTATIONS ET CONFLIT D'INTÉRÊTS

109. Selon les informations obtenues jusqu'à présent, les intimés Gervais et X Capital se seraient approprié diverses sommes d'argent provenant d'au moins trois (3) ou quatre (4) clients pour un montant total de plus de 1 M$;

110. En effet, les témoignages entendus et les documents bancaires obtenus jusqu'à présent démontrent que les clients croyaient investir dans des placements sûrs auprès de la banque, alors que les sommes ainsi placées auraient été transférées, partiellement ou en entier, vers les comptes personnels de Gervais;

111. De même, en investissant l'argent du témoin no 1 dans X Capital plutôt que dans un placement de la BNC, Gervais a fait de fausses représentations à sa cliente et s'est placé en situation de conflit d'intérêts en investissant dans une entreprise dont il est le seul actionnaire et administrateur;

VI. PRATIQUE ILLÉGALE ET FAUX RELEVÉS

112. Selon les informations obtenues jusqu'à présent, Gervais propose actuellement ses services à ses anciens clients de la BNC, alors même qu'il n'est plus rattaché à un courtier;

113. Gervais a également mentionné au témoin no 1 être en train de se partir sa propre entreprise de services financiers, X Capital;

114. Or, la société X Capital ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité;

115. Gervais a également envoyé un faux relevé de la BNC au témoin no 2 et des relevés maison d'X Capital au témoin no 1;

VII. DEMANDE DE BLOCAGE ET DE SUSPENSION

116. Compte tenu de ce qui précède, il est permis de conclure que :

a. Gervais et X Capital se sont appropriés sans droit des sommes d'argent appartenant à divers clients;

b. Les sommes ainsi détournées résultent de représentations et d'activités effectuées par Gervais alors que ce dernier agissait à titre de représentant de courtier en épargne collective auprès de ses clients et alors que X Capital n'était pas inscrite auprès de l'Autorité, sous quelque titre que ce soit;

c. Cette appropriation a eu lieu en contravention aux dispositions de la LVM;

d. À l'heure actuelle, l'Autorité n'a pas retracé entièrement les sommes d'argent de certains clients, mais il est permis de croire que cet argent a été utilisé pour le bénéfice personnel de Gervais;

e. Outre les témoins no 1 et no 2 mentionnés à la présente, il est également possible que d'autres clients de Gervais aient été floués et que ceux-ci ne savent toujours pas qu'ils l'ont été, tel que le client no 3 et une potentielle cliente no 4;

f. Gervais exerce également toujours à titre de représentant de courtier en épargne collective alors même qu'il n'est plus rattaché à aucun courtier, en faisant du démarchage auprès de ses anciens clients;

g. Gervais a mentionné être en train de se bâtir une nouvelle entreprise de services financiers, X Capital, qui ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité;

ORDONNANCES DE SUSPENSION D'INSCRIPTION DE REPRÉSENTANT DE COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE ET D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER

117. Compte tenu de ce qui précède, il appert que Gervais a exercé ses activités de représentant de courtier de façon malhonnête et n'a pas agi avec l'intégrité avec laquelle un représentant est tenu d'agir;

118. Les articles 148 et 149 de la LVM prévoient l'obligation d'inscription;

119. Le paragraphe 151(1) de la LVM prévoit que l'Autorité procède à une inscription seulement si elle estime que le candidat possède la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des épargnants;

120. L'article 160 de la LVM prévoit que le représentant est tenu d'agir de bonne foi et avec honnêteté, équité et loyauté dans ses relations avec ses clients;

121. L'article 160.1 de la LVM énonce quant à lui que le représentant est tenu d'apporter le soin que l'on peut s'attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances;

122. L'Autorité a notamment pour responsabilité de voir à l'application des dispositions de la LVM et de ses règlements, auxquels est assujetti Gervais;

123. L'Autorité ne peut permettre à un représentant de courtier de continuer à bénéficier d'une inscription auprès de l'Autorité lorsque ce même représentant s'est vraisemblablement prêté à de fausses représentations et à de l'appropriation de fonds provenant de ses clients;

124. Une intervention rapide est essentielle, afin que les clients puissent recevoir les services nécessaires à leur situation;

125. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité soumet qu'une ordonnance de suspension de l'inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective de Gervais portant le numéro 2886201 est nécessaire afin d'assurer la protection du public;

ORDONNANCES DE BLOCAGE

126. L'Autorité soumet que des ordonnances de blocage sont nécessaires, notamment afin d'assurer la protection du public pour les motifs suivants :

a. Afin d'éviter que les sommes d'argent obtenues sans droit ne soient dilapidées pendant la durée de l'enquête et que l'équité sur les biens appartenant aux intimés ne devienne inexistante;

b. Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour retracer les sommes d'argent appartenant aux clients floués par les intimés Gervais et X Capital;

c. Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour déterminer si d'autres clients ont été floués par les intimés;

d. Afin de limiter les possibilités que les intimés continuent de solliciter et de s'approprier d'autres sommes d'argent provenant de futurs clients;

VIII. URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

127. Étant donné l'importance des faits reprochés à Gervais, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention immédiate de sa part;

128. Conformément à l'article 276 de la LVM, l'Autorité a notamment pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par cette loi;

129. Il est impérieux pour la protection du public que le TMF prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF;

130. En effet, sans une décision immédiate du TMF, il est à craindre que Gervais et X Capital sollicitent d'autres épargnants et offrent leur service aux anciens clients de Gervais;

131. Il est également à craindre que d'autres sommes d'argent provenant de clients soient détournées par Gervais ou X Capital;

132. Finalement, il est à craindre que les sommes détenues dans les comptes ci-haut mentionnés soient transférées ou dilapidées, que les intimés disposent ou grèvent de toute dette leurs biens, rendant ainsi illusoire tout recours que les épargnants ou que l'Autorité pourrait intenter contre ces derniers, alors même que l'enquête de l'Autorité ne permet pas, à l'heure actuelle, de déterminer le nombre de clients floués et l'ampleur du détournement;

IX. CONCLUSIONS

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers :

1. **Par ordonnance prononcée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 152, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :**

   SUSPENDRE immédiatement l'inscription portant le numéro 2886201 de Xavier Gervais, et ce, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit pendant la durée de l'enquête;

   INTERDIRE à Xavier Gervais toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs;

   INTERDIRE à Xavier Gervais d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières;

   INTERDIRE à X Capital Services Financier inc. toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs.

2. **Par ordonnance prononcée en vertu des articles 249, 250 et 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :**

   ORDONNER à l'intimé Xavier Gervais de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

   - Le véhicule automobile de marque Toyota, modèle Prius 2013, immatriculée W42 DYG;

   ORDONNER à l'intimé Samuel Gervais de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé au 2712, rue des Rocheuses à Sherbrooke (Québec), J1E 0E4, portant le numéro 4 268 089 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;

ORDONNER à l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage à être rendue dans le présent dossier relativement à l'immeuble situé au 2712, rue des Rocheuses à Sherbrooke (Québec), J1E 0E4, portant le numéro 4 268 089 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;

ORDONNER à l'intimé X Capital Services Financier inc. de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit;

ORDONNER à la Banque Nationale du Canada, succursale sise au 4857, boulevard Bourque, bureau 21, Sherbrooke (Québec), J1N 1E8 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 06-491-00 au transit 13931, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Xavier Gervais;

ORDONNER à la Banque Nationale du Canada, succursale sise au 3075, boulevard de Portland, Sherbrooke (Québec), J1L 2Y7 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires ou REER portant les numéros 73-830-92 et 5850 0944 7551, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Xavier Gervais;

ORDONNER à la Banque Nationale du Canada, solutions MasterCard, succursale sise au 500, rue de la Gauchetière Ouest, suite 1347-4, Montréal (Québec), H3B 5B1 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires 5258 0901501 272204, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Xavier Gervais;

ORDONNER à la Banque de Nouvelle-Écosse, succursale sise au 900, boulevard René Lévesque à Drummondville (Québec), J2C 8A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires ou REER portant les numéros 43521 02201 83, 43521 00905 81, 43521 00905 22 et le compte Scotia McLoed Direct portant le numéro 548-93883, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Xavier Gervais;

ORDONNER à la Caisse Desjardins des Hauts-Boisés, succursale sise au 15, rue Principale Est, Cookshire-Eaton (Québec), J0B 1M0 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 815-50045-6030936, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Xavier Gervais;

ORDONNER à la Banque Nationale du Canada, succursale sise au 3075, boulevard de Portland, Sherbrooke (Québec), J1L 2Y7 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais et Samuel Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires portant les numéros 74-103-91, 00-492-35, 4672408 et 7-022-89, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté aux noms conjoints de Xavier Gervais et Samuel Gervais;

ORDONNER à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Xavier Gervais et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

ORDONNER à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à X Capital Services Financier inc. et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

3. **Par ordonnance prononcée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :**

DÉCLARER que la décision du Tribunal administratif des marchés financiers entre en vigueur sans audition préalable et donner aux intimés l'occasion d'être entendus dans un délai de quinze (15) jours de la décision à être rendue.

Montréal, le 10 juillet 2017

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Procureurs de la demanderesse
(Me Mathilde Noël-Béliveau et
Me Sylvie Boucher)

N/D : AU-DCT-2685-01/00

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Sarah Abi-Khalil, exerçant au 800, Square Victoria, 22e étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à la Direction des préenquêtes de l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis désignée comme étant l'un des enquêteurs dans le dossier Xavier Gervais et X Capital Services Financier inc.;
3. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
Ce 10 juillet 2017

Sarah Abi-Khalil

Sarah Abi-Khalil

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 10 juillet 2017

mRégimbald 148607

Marie-Josée Régimbald
Commissaire à l'assermentation pour tous
les districts judiciaires du Québec

N^{o} : 2017-0

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

XAVIER GERVAIS
et
X CAPITAL SERVICES FINANCIER INC.

Intimés

et
SAMUEL GERVAIS
et
BANQUE NATIONALE DU CANADA (BOUL. BOURQUE SHERBROOKE)
et
BANQUE NATIONALE DU CANADA (BOUL. DE PORTLAND SHERBROOKE)
et
BANQUE NATIONALE DU CANADA, SOLUTIONS MASTERCARD
et
BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE
et
CAISSE DESJARDINS DES HAUTS-BOISÉS
et
OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHERBROOKE

Mis-en-cause

Demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'une ordonnance de blocage, de suspension du droit d'exercice et de mesures propres à assurer le respect de la Loi en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et des articles 152, 249, 250, 256 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1

Me Sylvie Boucher et Me Mathilde Noël-Béliveau
Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
2640, boulevard Laurier, 3e étage
Tour Cominar
Québec (Québec) G1V 5C1
Tél. : (418) 525-0337, poste 2497
Fax : (418) 528-7033
AU-DCT-2685-01/00